

## La dotation horaire globale (DHG)

Janvier 2012

La dotation horaire globale (DHG) est une enveloppe d'heures attribuée à l'établissement par l'inspection académique (pour les collèges) ou par le rectorat (pour les lycées). Le montant en est déterminé en fonction des effectifs prévus, des options ou spécialités proposées et des diverses voies d'orientation. **Cette dotation est exprimée en nombre d'heures allouées par semaine pour l'ensemble des élèves de l'établissement.** Elle se compose d'**heures postes (HP)** et d'**heures supplémentaires années (HSA)** et doit permettre d'assurer tous les enseignements : les cours obligatoires, les cours en options, les heures d'aides individualisées, les heures de coordination EPS...

### Le calcul de la DHG par l'autorité académique

La DHG est calculée à partir de l'effectif d'élèves prévu dans l'établissement et du H/E.

Les prévisions d'effectifs au sein des établissements se font en début d'année scolaire (septembre-octobre) pour la rentrée suivante. Les effectifs sont déterminés niveau par niveau pour aboutir à l'effectif global prévu.

Après comparaison de leurs prévisions avec celles du chef d'établissement, les autorités académiques arrêtent une prévision officielle, au cours du premier trimestre, qui sert de base de calcul à la DHG. Les chiffres retenus par l'inspection académique ou le rectorat tiennent compte des taux de redoublement moyen, de changement d'établissement et ne correspondent pas toujours à la réalité et aux prévisions du chef d'établissement. Ils sont souvent en défaveur des établissements.

- **La dotation à la structure**

Attention, au lycée, la réforme du lycée *prévoit une dotation à la division et non plus à l'élève*. Ainsi, la tentative de « bourrer » les classes de lycées de « centre-ville » pour percevoir davantage de dotation au détriment des établissements « moins favorisés » ne doit plus exister. Toutes les académies doivent se conformer à la dotation à la division au lycée !

Cette situation nous permet de rejeter ainsi les arguments permettant d'augmenter le nombre d'élèves par classes, la dotation n'étant pas ventilée en fonction du nombre d'élèves.

- **Le H/E (horaire/élève)**

Le H/E est le rapport théorique entre le nombre d'heures hebdomadaires attribué à l'établissement pour chaque élève (en excluant toutes les classes dites spécialisées, ex. SEGPA) et l'effectif total

d'élèves prévu pour chaque niveau. D'où l'importance de la négociation menée sur les effectifs prévisionnels.

Le H/E n'est pas le même pour tous les établissements. Il dépend de l'enveloppe globale attribuée au département mais aussi de la taille de l'établissement (plus l'effectif est important, plus le H/E est petit). Il est différent suivant les niveaux et suivant le type d'établissement (collège ou lycée).

D'autres critères interviennent tels que le classement de l'établissement en zone prioritaire ou une particularité comme par exemple un établissement fonctionnant sur plusieurs sites.

Assez souvent, des correctifs sont mis en œuvre en fonction de critères tels que le classement en dispositifs ÉCLAIR (*Écoles, Collèges et Lycées pour l'Ambition, l'Innovation et la Réussite*), en RRS (*Réseau de Réussite Scolaire*), les structures spécifiques, ou d'autres choisis en fonction du projet académique. Dans certains cas, un forfait d'heures est attribué pour les langues vivantes et les options de l'établissement.

## La procédure d'examen de la répartition de la DHG au sein de l'établissement

Les instances de l'établissement examinent la *répartition* de la DHG et non *son enveloppe* :

*Les collèges, les lycées, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui porte sur :*

*1° L'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves ;*

*2° L'emploi des dotations en heures d'enseignement mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ; (article R 421-2 du code de l'éducation)*

C'est lors du ou des passage(s) en commission permanente et lors de l'examen par le conseil d'administration que les parents élus doivent exercer toute leur vigilance.

1° le chef d'établissement est informé de l'enveloppe de la DHG et établit un projet de répartition (TRMD) respectant les obligations résultant des horaires réglementaires et cohérent avec le contrat d'objectifs et les axes prioritaires du projet d'établissement ;

2° le conseil pédagogique est consulté ;

3° la commission permanente instruit la question ; ses conclusions sont communiquées aux membres du conseil d'administration ;

4° le conseil d'administration délibère et émet un vote sur le projet de répartition.

- **Le TRMD (Tableau de répartition des moyens par discipline)**

Une fois sa DHG reçue, le chef d'établissement doit proposer à la commission permanente puis au conseil d'administration une structure pédagogique fondée sur une répartition des moyens affectés par discipline en respectant les horaires officiels, les statuts des enseignants et les prévisions d'effectifs par niveau, série, langue et option...

Une fois réparties les heures obligatoires, le chef d'établissement propose en concertation une utilisation des heures correspondant aux dispositifs spécifiques de l'établissement selon son projet et son contrat d'objectifs.

L'article L 401-1 du code de l'éducation prévoit la réalisation d'expérimentations qui peuvent déroger aux horaires habituels. Sous réserve qu'elles soient validées par l'autorité académique, elles portent sur l'enseignement des disciplines, l'interdisciplinarité, l'organisation pédagogique de la classe, de l'école ou de l'établissement, la coopération avec des partenaires, les échanges ou le jumelage avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire. Ces expérimentations sont mises en place pour une durée maximum de cinq ans et doivent être évaluées tous les ans.

Le «Tableau de répartition des moyens par discipline » ou TRMD traduit l'enveloppe de DGH en suppressions ou créations de postes. Le conseil d'administration doit se prononcer sur le TRMD. Cela relève même de sa compétence exclusive. **T.A. Lille, décisions n° 0503605 & 0503854 du 19 septembre 2008.**

De la répartition de la DGH découle la politique de l'établissement et inversement. Ainsi, il peut arriver que l'on se trouve devant un choix, par exemple :

- créer une division supplémentaire pour un niveau déterminé et charger plus un autre niveau ou bien avoir des divisions avec des effectifs identiques,
- créer une division supplémentaire et réduire le nombre d'options offertes aux élèves ou charger plus les effectifs de toutes les divisions afin d'offrir plus d'options aux élèves.

Un travail de préparation doit être fait en commission permanente et c'est le conseil d'administration qui tranchera.

Le premier choix porte sur le nombre de divisions dans chaque niveau d'enseignement, le second sur l'utilisation des heures restantes : ouvertures d'options, soutien, abondement d'heures dans certaines disciplines, projet pédagogique particulier, etc.

En effet, dans le cadre de leur autonomie, les établissements décident de la répartition des heures (ex. : les horaires minima et maxima par discipline, la création ou non de groupes pour les sciences expérimentales, le dédoublement dans certaines disciplines).

- **Les heures postes (HP)**

Il s'agit de faire correspondre la dotation avec les moyens en postes d'enseignants existant déjà dans l'établissement.

**Heures théoriques dues par les enseignants :**

- 15 heures pour un agrégé (sauf pour les disciplines artistiques et l'EPS : 17 h) ;
- 18 heures pour un enseignant PEGC (professeur d'enseignement général des collèges) (2 matières enseignées) ou certifié (sauf EPS et arts plastiques : 20 h) ;
- 18 heures pour les professeurs de lycée professionnel, enseignements théoriques ;
- 23 heures pour les professeurs de lycée professionnel, enseignements pratiques ;
- de 8 à 12 heures pour les enseignants des classes post-baccalauréat (à multiplier par 1,5 (prépa) ou 1,25 (BTS) pour comparer avec les besoins horaires).

**A ces heures il faut retrancher :**

- les décharges syndicales ;
- les heures statutaires (exemple : coordonnateur, gestion de la collection en sciences physiques et en histoire, 1re chaire, pondération pour divisions chargées, etc.) ;
- les heures UNSS (3 heures par emploi).

Le chef d'établissement compare les postes d'enseignants existants dans son établissement au chiffre d'HP attribué par la DGH.

Si la différence est positive, l'établissement doit rendre des heures postes soit :

- en rendant un ou plusieurs postes existants ;
- en rendant des fractions de divers postes (groupements horaires) : les enseignants devront alors un complément de service dans un autre établissement ;
- en ne demandant pas la compensation de temps partiel.

Si la différence est négative, le chef d'établissement doit créer des heures postes dans son établissement soit :

- en demandant la création d'un ou plusieurs postes ;
- en demandant la création de groupements d'horaires (enseignants titulaires ou stagiaires).

Pour respecter les horaires réglementaires des diverses disciplines, les chefs d'établissement sont amenés à rendre des heures (ou des postes) dans certaines disciplines et demander des heures (ou des postes) dans d'autres disciplines.

- **Heures supplémentaires année (HSA)**

Pour ajuster les horaires aux nécessités des disciplines, le chef d'établissement dispose d'un certain nombre d'heures supplémentaires année (HSA). La résorption des écarts entre les HP disponibles et la répartition souhaitée se fait grâce aux HSA. Des moyens complémentaires peuvent être demandés sous la forme de stagiaires ou de BMP (blocs de moyens partagés).

Certains enseignants souhaitent des HSA, d'autres les refusent. Toutefois certaines règles doivent être respectées :

- on ne peut imposer plus d'une HSA à un enseignant qui n'en souhaite pas ;
- les professeurs à temps partiel ne peuvent avoir d'HSA ;
- les professeurs bénéficiant d'une décharge peuvent refuser toute HSA ;
- on ne peut imposer d'HSA à un enseignant fournissant un certificat médical ;
- on ne peut imposer d'HSA à un PEGC (professeur d'enseignement général de collège).

#### • **Les heures supplémentaires effectives**

Les heures supplémentaires effectives (HSE) sont des heures supplémentaires exceptionnelles c'est-à-dire attribuées pour des projets ponctuels et ne faisant pas partie de la DGH.

#### • **Le rôle du conseil pédagogique et de la commission permanente**

Le conseil pédagogique est consulté sur les choix d'organisation des heures en groupes de compétences ainsi que sur l'accompagnement personnalisé.

La commission permanente doit examiner le projet de répartition des moyens, avant le vote en conseil d'administration.

*« toute question inscrite à l'ordre du jour [du conseil d'administration] et ayant trait aux domaines définis à l'article R. 421-2 doit avoir fait l'objet d'une instruction préalable en commission permanente, dont les conclusions sont communiquées aux membres du conseil. »* (article R 421-25 du code de l'éducation)

*« La commission permanente instruit les questions soumises à l'examen du conseil d'administration. Elle est saisie obligatoirement des questions qui relèvent des domaines définis à l'article R. 421-2. Elle veille à ce qu'il soit procédé à toutes consultations utiles, et notamment à celles des équipes pédagogiques intéressées ainsi que du conseil pédagogique. »* (article R 421-41 du code de l'éducation)

#### • **L'examen par le conseil d'administration**

La première vérification doit porter sur le respect des obligations résultant des horaires réglementaires. Il s'agit de s'assurer que chaque division ou groupe d'élèves bénéficie effectivement des horaires nationaux dans les disciplines et activités considérées.

Il est à noter qu'à ce stade, tous les acteurs ont une compétence liée, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas ne pas appliquer les textes réglementaires (arrêtés horaires des classes et cycles). **C'est essentiellement sur la différence entre l'enveloppe globale et le nombre d'heures utilisées pour respecter les horaires réglementaires que s'exerce l'autonomie de l'établissement.**

Exemple : en classe de seconde à la rentrée 2012 devront être assurés :

- enseignements communs d'une durée totale de 23 heures 30, représentant 80% du total de l'horaire-élève ;
- deux enseignements d'exploration obligatoires (1h30 hebdomadaire chacun ou 54h annuelles) ;
- accompagnement personnalisé de deux heures hebdomadaires ou 72 heures annuelles, Il se caractérise par une souplesse d'organisation et une marge de manœuvre importante laissée aux équipes pédagogiques et aux établissements, afin de répondre au mieux aux besoins des élèves.

- une part de la dotation globale des établissements (10h30) est laissée à la libre disposition des établissements pour permettre l'organisation d'enseignements en groupes à effectifs réduits selon les besoins pédagogiques des disciplines et les spécificités de chaque public scolaire ;
- enseignements facultatifs ;
- heures de vie de classe (10h annuelles).

Pour les horaires de première et terminale, se reporter aux arrêtés des 27 janvier et 1er février 2010, Organisation et horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général

Une fois les heures attribuées pour ces enseignements et activités, il convient d'en attribuer pour que chaque élève puisse bénéficier d'un tutorat et d'offrir la possibilité aux élèves qui en font la demande de suivre des stages de remise à niveau ou des stages passerelles.

La répartition de la DHG doit être en cohérence avec le contrat d'objectif (voté par le CA) mentionné à l'article R 421-4 du code de l'éducation et avec le projet d'établissement (voté par le CA) mentionné à l'article R 421-3.

A ce stade, l'établissement dispose librement, en conformité avec le contrat d'objectifs et les axes prioritaires du projet d'établissement, du solde éventuel.

- **Abondement de la DHG**

Si ce solde ne permet pas d'envisager d'atteindre les objectifs, de satisfaire aux axes prioritaires ou de mettre en œuvre les projets innovants des équipes pédagogiques, il convient d'envisager, dès la commission permanente, de proposer au conseil d'administration un vœu d'abondement de la DHG.

Des possibilités d'abondement existent :

« *Le projet d'établissement fait l'objet d'un examen par l'autorité académique et peut prévoir le recours à des procédures contractuelles ; il peut donner lieu à l'attribution de moyens spécifiques.* » (article R 421-3)

De même :

« *Une enveloppe horaire est laissée à la disposition des établissements pour assurer des enseignements en groupes à effectif réduit. Son volume est arrêté par les recteurs sur une base de 10 h 30 par semaine et par division, ce volume pouvant être abondé en fonction des spécificités pédagogiques de l'établissement. Son utilisation dans le cadre de l'établissement fait l'objet d'une consultation du conseil pédagogique. Le projet de répartition des heures prévues pour la constitution des groupes à effectif réduit tient compte des activités impliquant l'utilisation des salles spécialement équipées et comportant un nombre limité de places.* » (**Arrêté du 27 janvier 2010 relatif à la classe de seconde**)

Il convient de se servir de ces leviers juridiques et d'un argumentaire rigoureux (contrat d'objectif, projet d'établissement, projet d'expérimentation ou d'innovation) pour demander à l'autorité de tutelle un abondement de la DHG.

- **Cas du rejet par le conseil d'administration du projet de répartition**

« *Dans l'hypothèse où la proposition relative à l'emploi des dotations en heures est rejetée par le conseil d'administration, la commission permanente procède à une nouvelle instruction avant qu'une nouvelle proposition soit soumise au vote du conseil d'administration. Le second vote du conseil doit intervenir dans un délai de dix jours suivant son premier vote. En cas de rejet de cette seconde proposition, le chef d'établissement en qualité de représentant de l'Etat arrête l'emploi des dotations en heures ;* » (article R 421-9 du code de l'éducation)

**Nous pouvons donc utiliser ce recours pour faire « durer les débats » sur la DHG et médiatiser, populariser l'action des représentants de la FCPE.**

## Conseils aux élus FCPE

Il faut exiger la tenue des réunions réglementaires obligatoires : commission permanente et conseil d'administration. La commission permanente est une réunion de travail où chacun peut aider à trouver une solution, ou mieux des solutions alternatives exprimées dans des conclusions.

Le conseil d'administration vote sur la proposition définitive du chef d'établissement, après avoir pris connaissance des conclusions arrêtées par la commission permanente.  
Les textes prévoient qu'il doit y avoir un vote sur la répartition de l'enveloppe globale (et pas sur l'enveloppe elle-même).

Cependant, il ne faut pas hésiter à voter contre la proposition du chef d'établissement si la DGH nous paraît insuffisante même si la solution proposée de répartition est la moins mauvaise. Dans ce cas, il faut fournir une explication de vote qui sera consignée au procès-verbal. Il ne faut pas se contenter d'un vœu dénonçant l'insuffisance car seul le vote compte pour l'inspection académique et le rectorat.

Si le projet de répartition est rejeté par le conseil d'administration, nous conseillons aux élus FCPE de déposer un vœu pour demander qu'une délégation du conseil d'administration soit reçue par l'inspecteur d'académie ou le recteur afin de défendre une demande de moyens supplémentaires.

Il faut être très vigilant sur l'effectif retenu. En général, ce nombre est toujours calculé au plus juste et c'est d'abord sur lui qu'il faut discuter en commission permanente puis en conseil d'administration.

Il faut comparer les divers H/E : celui de base et après les divers abondements (ex. : projet d'établissement, etc.). Ne pas hésiter à contacter la FCPE départementale pour obtenir des comparaisons avec les autres établissements.

Le conseil d'administration de l'établissement donne son avis sur les mesures de créations ou suppressions de sections, d'options, et de formations complémentaires d'initiative locale dans l'établissement.

Nous devons être attentifs aux prévisions des groupes notamment en langues afin que les effectifs soient acceptables.

Ce que nous pouvons faire :

Dans le contexte actuel de réduction drastique des moyens, au-delà de déposer des motions dénonçant la faiblesse des dotations, nous pouvons faire durer les débats, notamment en cette période électorale.

La procédure d'adoption des DHG peut être longue.

Si ce dernier est rejeté une première fois, alors un nouveau conseil d'administration doit être reconvoqué. Parfois, les chefs d'établissements font jouer les convocations urgentes, en tout état de cause, cela ne doit pas le dédouaner de réunir de nouveau les instances obligatoires, car comme le prévoient les textes réglementaires, si la DGH est rejetée une première fois, la commission permanente doit être convoquée, puis doit proposer une **nouvelle** proposition de DHG. Ainsi donc, les débats peuvent durer plus longtemps, ce qui permet de populariser, médiatiser l'action des représentants de la FCPE, d'interpeler les élus, notamment les députés, de surcroît ceux qui ont voté le budget de l'Etat.

## Lexique

HP, Heures postes : heures de la DGH qui sont attribuées pour faire fonctionner l'établissement avec des professeurs en poste, c'est-à-dire titulaire de leur emploi dans l'établissement.

HSA, Heures supplémentaires annuelles : heures supplémentaires que l'on peut donner aux professeurs en plus de leur service obligatoire pour l'année. 1 HSA correspond à 1 heure par semaine pendant toute l'année scolaire (soit 36 semaines). Les professeurs ne peuvent pas refuser d'avoir une heure supplémentaire mais ils peuvent refuser d'en avoir davantage.

HSE, Heures supplémentaires effectives : heures supplémentaires payées aux professeurs à l'unité. 1 HSA. = 36 HSE. Les HSE servent à rémunérer des actions (soutien, études dirigées...) qui n'ont pas lieu toutes les semaines de l'année.

H/E, horaire/élève.

TRMD, Tableau de répartition des moyens par discipline.

BMP, Blocs de moyens partagés. Ils sont effectués par des professeurs titulaires qui partagent leurs horaires sur plusieurs établissements.

## Textes officiels

### Horaires des classes de collège

[Arrêté du 2 juillet 2004](#) relatif à l'organisation des enseignements du cycle d'orientation de collège (classe de troisième) ;

[arrêté du 14 janvier 2002](#) modifiant l'arrêté du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des enseignements du cycle central de collège (classes de cinquième et de quatrième) ;

[arrêté du 14 janvier 2002](#) modifiant l'arrêté du 29 mai 1996 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de sixième de collège ;

[arrêté du 26 décembre 1996](#) relatif à l'organisation des enseignements du cycle central de collège (classes de cinquième et de quatrième) ;

[arrêté du 29 mai 1996](#) relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de sixième de collège.

### Horaires des classes de lycée

[Arrêté du 27 janvier 2010](#) relatif à l'organisation et aux horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

[arrêté du 10 février 2009](#) relatif à aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire conduisant au baccalauréat professionnel.

[Arrêtés des 27 janvier et 1<sup>er</sup> février 2010](#), Organisation et horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général